

PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX

PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT DE BAYEUX

ETABLISSEMENT : ETABLISSEMENT : Les Aigues Marines

OBJET : Visite périodique et réception de travaux (SSI)

EXPLOITANT : UNCMT

COMMUNE : GRANDCAMP MAISY

ADRESSE : Quai Crampon

ACTIVITE(S) :

TYPE(S) : R/N/L

CATÉGORIE : 4ème

Le 22 décembre 2016, la Sous-Commission de Sécurité de l'arrondissement de Bayeux contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné en date du 13 décembre 2016.

En conclusion,

La commission émet un avis : FAVORABLE DEFAVORABLE

à la poursuite de l'exploitation

La commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :

Absence d'un ou plusieurs documents Absence d'un ou plusieurs membres ⁽¹⁾

La Présidente de séance,


Claire MOREL

(1) rayer la mention inutile

Voir les prescriptions en annexe comportant 2
feuilles

SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

Bayeux, le 22 décembre 2016

N/Réf. : AL/2016
Affaire suivie par : *Adj/c Stéphane HEBERT*
Contact tél secrétariat : 02.31.51.40.57

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.

Etablissement : Les Aigues Marines
Adresse : Quai Crampon à GRANDCAMP-MAISY

Réf : Visite périodique conformément à l'article R. 123-48 du Code de la construction et de l'habitation.
Réception de travaux conformément à l'article R. 123-45 du Code de la construction et de l'habitation (changement SSI).

Le 13 décembre 2016, le groupe de visite de la sous-commission de sécurité de l'arrondissement de Bayeux a procédé à la visite de sécurité de l'établissement cité.

Étaient présents :

M. Olivier MADELAINÉ : adjoint au maire de Grandcamp-Maisy
M. Eric VIRGERY : police municipal de Grandcamp-Maisy
Adj/C Stéphane HEBERT : préventionniste au S.D.I.S. 14
Gendarme Denis LECONTE : représentant la gendarmerie
M Christophe BEQUIER : responsable service technique UNCMT
M. Alain CHAUVEAU : conseiller technique UNCMT
M. Laurent NOUVEAU : coordinateur SSI

Bâtiment R+2 avec un sous-sol partiel, plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est inférieur à 8 mètres.

- sous-sol : bloc cuisine, réserve, lingerie, chaufferie.
- RDC : réfectoire, bureau, logement de fonction, 2 salles de classes, 1 chambre, sanitaires.
- 1er étage partie basse : 10 chambres, sanitaires.
- 1er étage partie haute : 7 chambres, sanitaires.
- 2ème étage partiel : 7 chambres, sanitaires.

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de type(s) R/N/L est classé en 4^{ème} catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP Type R.
- 4°) Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP Type N.
- 5°) Arrêtés du 12 décembre 1984 et du 5 février 2007 modifiés portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP Type L.
- 6°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 7°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 8°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

L'exploitant devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS

Electricité	Délai annuel (art EL. 19)
Chauffage	Délai annuel (art CH. 58)
Gaz	Délai annuel (art GZ. 30)
Désenfumage	Délai annuel (art DF. 8)
Éclairage de sécurité	Délai permanent (art EC. 15)
Alarme	Délai annuel (art. MS 73) et tous les 3 ans par organisme agréé
Grandes cuisines	Délai annuel (art GC. 19)
Moyens de secours	Délai annuel (art MS. 73)

Reporter sur le registre de sécurité le résultat de ces contrôles (art R.123-51 du C.C.H)

Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement, et portant mention des contrôles relevés ci-dessous :

- Vu la vérification des extincteurs en date du 2 septembre 2016 par la sté SICLI.
- Vu la vérification des installations électriques en 2015 par SOCOTEC, levée des observations par la sarl LECLERC Electricité (y compris BAES) 20 juillet 2016.
- Vu la vérification des installations gaz cuisine en date du 2 février 2015 par SOCOTEC, levée des observations par le technicien compétent de l'établissement le 29 novembre 2016.
- Contrôle étanchéité gaz le 10 novembre 2016 par la sté LARCHER.
- Vu le certificat d'inspection périodique du réservoir gaz Antargaz le 27 mai 2014.
- Vu la vérification du SSI par organisme agréé SOCOTEC sous-signature Eric JEANNEAU RVRAT n° 11570/CTC/16/1202.
- Vu le procès-verbal du SSI rédigé le 28 décembre 2015 par la sté SECS sous signature Laurent NOUVEAU.
- Vu le contrat de maintenance souscrit le 15 février avec la sté EUROFEU (délai d'intervention 24 heures les jours ouvrés).
- Vu l'attestation de formation du personnel à l'utilisation du SSI rédigé le 1er juin 2016 par la sté COOPER.
- Exercices d'évacuation organisés pour les séjours de plus une nuitée.
- Entretien annuel et ramonage conduit cheminée chaudière fuel le 10 novembre 2016 par la sté LARCHER.
- Vérification du monte charge le 10 octobre 2016 par la sté THYSSEN KRUPPS.
- Vu le bon commande concernant la porte coupe feu zone bureau et hall (entreprise Atelier Bois sarl) devis n° 1001412 du 25 septembre 2016.
- Vu la vérification du désenfumage de l'escalier en date du 27 janvier 2016 par la sté EUROFEU.
- Vu la vérification des appareils de cuisson en date du 18 février 2016 par la sté SIDECO.
- Dégraissage et nettoyage des hottes d'extraction des graisses le 7 décembre 2016 par ISS Hygiène et Prévention.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

1 – Procéder à un essai de déclenchement de compartimentage au niveau de la centrale au moins une fois par mois, cette mesure permettra de vérifier la fermeture complète des portes coupe-feu (R123-48).

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

RAPPELS

En application de l'article 77 de la loi n° 2 011-525 du 17 mai 2011 (codifié aux articles L 2213-32 et L 2225-1 à L 2225-3 du CGCT), la défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée, en permanence, à partir de points d'eau incendie conformes aux spécifications de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (Bouches Incendie NFS 61-211 et Poteaux Incendie NFS 61-213 réceptionnés par la société chargée du réseau AEP, points d'eau naturels ou artificiels dûment aménagés) autorisant chacun, constamment, au moins, une action d'extinction de 2 h à un débit de 60 m³/h.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- I) constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R111-5 du code de l'urbanisme).
- II) implantés de sorte que tout risque à défendre soit à 150 mètres au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours. En tout état de cause, la totalité des besoins doit être disponible à moins de 400 m du risque à défendre.
- III) en conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Une copie du procès verbal de validation, formalisant la conformité hydraulique, devra être annexée au registre de sécurité.

S.D.I.S. 14
Service Prévision des Risques
25, Bd Maréchal Juin
BP 55044
14077 CAEN Cedex 5
T : 02 31 43 40 00

Le service PREVISION du SDIS se tient à votre disposition pour tous renseignements ou conseils complémentaires que vous jugerez utile : deci@sdis14.fr

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Plans d'intervention répondant à la norme NFX 08-070 représentant au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme » (art MS 41)

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art MS 47) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers (18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art R 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (Art R 123-45 et 46 du code de la construction et de l'habitation- articles EL 19,GN 12,GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7, L123-1 et L 123-2. (Art L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.123-22 du CCH.
